



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Arrêté fédéral concernant la garantie de la constitution révisée du canton du Jura

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

La modification de la constitution du 20 mars 1977 de la *République et Canton du Jura*³ (abrogation de l'art. 139) acceptée en votation populaire le 22 septembre 2024 est garantie.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² FF 2024 ...

³ RS 131.235

